

Septembre 1834

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **4 (1834)**

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Nous saisissons du reste cette occasion pour vous assurer, chers et fidèles Confédérés, de notre haute considération, et vous recommandons en même tems, ainsi que nous, à la protection divine.

Au nom des Bourgmestre et Conseil-d'État
de Zurich, Directoire fédéral :

Le Bourgmestre en charge,

M. HIRZEL.

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF
AUX PRÉFETS,

concernant le séjour des réfugiés politiques.

(3 Septembre 1834.)

MM.

Les étrangers qui, à raison d'événemens politiques, sont obligés de quitter leur patrie, ne pouvant, par la nature même des circonstances, être munis des papiers nécessaires pour justifier régulièrement leur séjour, et l'intention bien prononcée du Grand-Conseil étant cependant d'accorder le droit d'asyle à ces étrangers, en tant qu'ils s'en montreront dignes, nous avons jugé convenable de vous

donner la présente instruction sur la marche que vous aurez à suivre, lorsque des réfugiés politiques réclameront des permis de séjour dans le Canton :

1.° Les demandes de cette nature seront adressées par eux à la Section de Police du Département de Justice, et ils devront en même tems justifier de leur qualité de réfugiés politiques et de leur moralité.

2.° Vous êtes autorisé à leur permettre un séjour provisoire dans votre district, jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur leur demande, après avoir entendu le rapport de la Section de Police.

A l'égard de tout étranger qui n'appartient point à la classe des réfugiés politiques, vous ferez exécuter les dispositions de la loi concernant les étrangers, et vous tiendrez la main à ce qu'il ne résulte, pour le pays, aucune conséquence fâcheuse de la tolérance illégale d'étrangers, qui n'auront aucun droit à l'asyle accordé par le Grand-Conseil.

Berne, le 3 septembre 1854.

L'Avoyer,

T S C H A R N E R.

Le premier Secrétaire d'État,

J. F. S T A P F E R.

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF
AUX PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DES DISTRICTS
DE L'ANCIEN CANTON.

concernant la publication des faillites. ()*

(17 Septembre 1834.)

MM.

Le Département de Justice ayant observé parmi les irrégularités qui accompagnaient plusieurs actes de poursuites soumis à son examen, que, dans divers endroits, des poursuites avaient été suspendues sans le consentement du créancier, sur la déclaration conditionnelle de faillite du débiteur poursuivi, et que des faillites décrétées par le Juge avaient été considérées comme non-venues sur la simple déclaration du créancier poursuivant, qu'il était satisfait, nous avons jugé nécessaire de vous donner quelques instructions sur l'exécution des dispositions législatives concernant cette matière.

D'après la loi, il n'est point dans la compétence du Juge, et moins encore dans celle du créancier poursuivant, ou de l'huissier chargé des poursuites, d'arrêter les effets d'une faillite déclarée par un débiteur durant le

(*) Cette circulaire ne concerne point les districts du Jura, où sont en vigueur les Codes de commerce et de procédure civile français, à partir de l'art. 517 de ce dernier Code.

cours des poursuites ⁽¹⁾, attendu qu'en se déclarant en état de faillite, le débiteur ne remet pas son bien à la disposition du créancier poursuivant, mais sous la main de justice, à la disposition de tous ses créanciers, ensorte que, ni la déclaration de faillite faite pendant les poursuites, ni le décret du Juge, qui en est la conséquence, ne peuvent être mis à néant par la volonté du créancier poursuivant ⁽²⁾. Quant à des déclarations de faillites faites pour le cas où l'on ne paierait point dans un délai déterminé, la loi ne reconnaît rien de semblable, et les conditions alléguées peuvent tout au plus donner lieu à examiner, s'il n'y a pas moyen d'arranger l'affaire d'une autre manière.

Dans la règle, si le débiteur est présent, c'est entre les mains du Juge compétent qu'il doit faire la déclaration de sa faillite; s'il la fait à l'occasion des poursuites de l'huissier, celui-ci doit immédiatement conduire le débiteur devant le Président du Tribunal. Si, du retard de l'huissier, il résultait des dommages pour les créanciers, il en répondrait personnellement ⁽³⁾. L'huissier ou le créancier peut d'autant moins se permettre d'accorder même le plus court délai, que celui-ci n'a, le plus souvent, pour but manifeste que de procurer au débiteur la facilité, ou de favoriser le créancier poursuivant au préjudice des autres créanciers, contrairement au sens de l'art. 1.^{er} de la loi du 22 décembre 1825, ou même, s'il lui est possible, de contracter de nouveaux emprunts, pour faire face un instant aux besoins les plus pressans.

(1) Voy. loi 8, page 242, et loi 1.^{re}, page 268, de l'ancien Code bernois : *Gerichtssatzung*.

(2) Voy. l'Ordonnance IX, page 36, §. 1.^{er} de l'appendice du même Code.

(3) Voy. la loi sur les huissiers du 24 décembre 1832, art. 22, tome 2 du Bulletin des lois, page 484.

En conséquence, dès qu'un débiteur a déclaré sa faillite à l'huissier, qu'il s'est présenté avec celui-ci devant le Président du Tribunal, et y a renouvelé sa déclaration, la faillite doit être inscrite au protocole (*), et le Juge doit, sans aucun retard, ordonner les mesures nécessaires afin qu'il ne puisse être rien district des biens du failli.

Si alors celui-ci le demande, ou que quelque circonstance particulière se présente, le Juge examinera sommairement, si, d'après la loi 5, page 281 de l'ancien Code bernois, il n'y a pas quelque moyen d'éviter la faillite et d'arranger l'affaire d'une autre manière; il pourra, à cet effet, accorder au débiteur un délai convenable suivant les circonstances; mais ce délai ne devra jamais être de nature à retarder la publication de la faillite d'une manière préjudiciable aux intérêts des créanciers.

Si, au contraire, le Juge considère cette tentative comme inutile, ou que celle-ci ayant eu lieu, n'ait produit aucun effet, le décret de faillite sera rendu sans ultérieur renvoi, les agens de la faillite seront établis, et les publications légales seront faites par le Greffe du Tribunal de district.

Berne, le 17 septembre 1834.

L'Avoyer,

T S C H A R N E R.

Le second Secrétaire d'État,

S T Ä H L I.

(*) Voy. la loi 2, page 268 de l'ancien Code bernois.

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF
AUX PRÉFETS,

pour faire rappeler aux Tribunaux de mœurs les dispositions législatives concernant leurs attributions. (1)

(22 Septembre 1834.)

MM.

Diverses questions qui nous avaient été adressées, nous ont déterminés à charger les Préfets, par notre circulaire du 15 avril 1833 (2), de rappeler aux Tribunaux de mœurs les limites de leurs attributions d'après les nouvelles lois organiques. Néanmoins il est arrivé, que plusieurs Tribunaux de mœurs, tout en agissant avec bonne intention, ont excédé les bornes de leur compétence, en faisant citer à comparaître à leur audience pour d'autres causes que celles de paternité, séparation de corps ou divorce, et à raison desquelles la loi ne leur donnait plus aucune attribution, d'où il est résulté que ces citations sont restées sans effet, et ont paru compromettre plus ou moins ces Tribunaux.

Pour obvier, autant que possible, à l'avenir, à de pareils inconvéniens, nous vous chargeons, M. le Préfet,

(1) Cette circulaire ne concerne point les communes catholiques du Canton.

(2) Voy. cette circulaire à sa date dans le tome 3 du Bulletin des lois.

de rappeler de nouveau à tous les Tribunaux de mœurs de votre district, les dispositions suivantes qui règlent leurs attributions :

Les droits et les devoirs des Tribunaux de mœurs sont déterminés par les articles 12 à 17 de la loi du 3 décembre 1831 ; ils sont restreints dans ces limites, tant par le décret provisoirement rendu le 19 mai 1832, que par l'art. 33 de la loi du 20 décembre 1833 qui a remplacé ce décret.

En conséquence, excepté dans les causes de paternité, de séparation de corps ou de divorce, les Tribunaux de mœurs n'ont aucune compétence pour faire comparaître devant eux qui que ce soit, car, en ce qui concerne le maintien de l'ordre, de la tranquillité publique, de la décence et de l'honnêteté, les devoirs de ces Tribunaux et de chacun de leurs membres en particulier, se bornent à veiller soigneusement sur toutes les contraventions qui peuvent y avoir rapport, et à les faire observer à leurs Présidens, afin que ceux-ci fassent poursuivre et punir les contrevenans, en exécution de l'art. 40 de la loi du 3 décembre 1831 sur les attributions des Préfets.

Berne, le 22 septembre 1854.

Au nom du Conseil-Exécutif :

L'Avoyer,

T S C H A R N E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets des districts de Bienne, Courtelary, Delémont, Franches - Montagnes, Moutier et Porrentruy, et au Vice-Préfet de l'arrondissement de La Neuveville et Montagne de Diesse,

pour rappeler l'exécution de la loi relative au séjour et au mariage des étrangers.

(15 Octobre 1834.)

MM.

Une affaire récente portée à notre connaissance nous a donné la preuve que les dispositions du titre 3 de la loi du 21 décembre 1816, concernant le séjour et le mariage des étrangers, et spécialement les pièces à produire pour leur mariage avec une bernoise, ne sont point observées avec régularité par les pasteurs ou curés du Jura.

En conséquence, nous avons jugé nécessaire de vous donner l'ordre de recommander à tous les pasteurs ou curés de votre district l'exacte observation des devoirs que leur impose la loi du 21 décembre 1816 concernant les étrangers, et de leur rappeler en même tems, que l'article 58 de cette loi détermine des peines pour tout

ecclésiastique qui contrevient à ce qui est prescrit à cet égard, et que ces peines seront sévèrement appliquées, le cas échéant.

Berne, le 15 octobre 1834.

L'Avoyer,

T S C H A R N E R,

Le premier Secrétaire d'État,

J. F. S T A P P E R.

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF
AUX PRÉFETS,

concernant les promesses d'admission aux bourgeoisies.

(22 Octobre 1834.)

MM.

Dans plusieurs circonstances, la Section de Police du Département de Justice a eu occasion de remarquer que des communes, éludant le texte positif de la loi, ne se font aucun scrupule de traiter avec des étrangers pour les recevoir dans leur bourgeoisie, et leur délivrent des certificats qui leur assurent ce droit de bourgeoisie, sans que ces étrangers aient, au préalable, obtenu du Conseil-Exécutif l'autorisation d'acquérir le droit de bourgeoisie dans l'une des communes du Canton.

Cependant, l'article 74 de la loi du 21 décembre 1816, sur les étrangers, renferme la disposition précise, *qu'aucun étranger ne peut acquérir un droit de bourgeoisie dans*

le Canton, sans en avoir obtenu la permission expresse du Conseil-Exécutif. En conséquence, nous vous chargeons de rappeler cette disposition à tous les préposés des communes de votre district, en les invitant sérieusement à s'y conformer à l'avenir, afin qu'aucune promesse d'admission dans une bourgeoisie ne soit expédiée par des communes à des étrangers avant que ceux-ci n'en aient obtenu l'autorisation du Conseil-Exécutif.

D'un autre côté, la Section de Police a eu souvent aussi occasion d'observer, que des étrangers qui désirent se faire naturaliser et s'adressent, conformément à l'article 74 précité, au Conseil-Exécutif, afin d'obtenir préalablement l'autorisation nécessaire pour l'acquisition d'une bourgeoisie, négligent de joindre à leurs requêtes les pièces authentiques exigées par l'article 75, ce qui entraîne des longueurs dans la marche des affaires, et une augmentation de travail pour les autorités; nous devons donc saisir également cette circonstance pour vous rappeler l'instruction précise, de n'adresser, à l'avenir, à l'autorité, aucune demande d'étranger sollicitant l'autorisation d'acquérir un droit de bourgeoisie, que cette demande ne soit accompagnée de certificats authentiques constatant l'origine, la bonne conduite, la religion, l'état et la fortune du pétitionnaire, et de veiller en général à ce que toutes les formalités prescrites par le titre 8 de la loi du 21 décembre 1816 pour obtenir la naturalisation, soient exactement et complètement observées, tant de la part des pétitionnaires, que de celle des communes.

Berne, le 22 octobre 1854.

L'Avoyer,

T S C H A R N E R.

Le second Secrétaire d'État,

S T Æ H L I.

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF
AUX PRÉFETS,

*qui les autorise à suspendre, dans certains cas, l'exécution
des jugemens rendus dans les causes de paternité.*

(23 Octobre 1834.)

MM.

Il nous a été demandé, si les jugemens prononçant des peines dans les causes de paternité, doivent ou non être mis à exécution, lorsque ceux contre lesquels ces jugemens ont été rendus, contractent mariage avant d'avoir subi leur condamnation, et légitiment ainsi les enfans naturels qu'ils avaient procréés avant leur mariage.

Après avoir entendu sur cette demande le rapport de la Section de Police du Département de Justice, nous avons reconnu, que le motif de la condamnation subsiste toujours, malgré le mariage subséquent du père et de la mère, attendu que le délit qui a donné lieu à la peine, n'en a pas moins été commis; que, cependant, il est dans l'intérêt de l'État de favoriser ces mariages par la remise de la peine, afin de ne point mettre, autant que possible, des enfans illégitimes à la charge des communes.

En conséquence, nous vous autorisons, MM., à ne point exécuter les jugemens rendus dans les cas ci-dessus indiqués, mais d'en informer, chaque fois, la Section de Police du Département de Justice.

Chacun de vous est invité à remettre une copie de la présente circulaire à M. le Président du Tribunal de votre district.

Berne, le 25 octobre 1854.

L'Avoyer, TSCHARNER.

Le Chancelier, F. MAY.

RÉGLEMENT

qui fixe les conditions d'admission à l'Université.

(27 Octobre 1834.)

LE DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En exécution des articles 50 et 55 de la loi du 14 mars 1854 sur l'Université (*), et sous réserve de l'approbation du Conseil-Exécutif;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui désirent être admis, comme *étudiants*, à l'Université, se feront immatriculer par le Recteur, après avoir justifié de leur moralité et de l'âge de 18 ans accomplis.

ART. 2.

Les ressortissans du Canton obtiendront l'acte d'immatriculation sur la production d'un certificat de maturité délivré par le Gymnase, ou d'un certificat constatant qu'ils ont reçu ailleurs une instruction préparatoire. Les étrangers au Canton l'obtiendront sur leur simple présentation, moyennant payer la rétribution fixée par la loi.

(*) Voy. cette loi à sa date, page 54.

ART. 3.

Ceux qui ne se vouent point à l'étude de toutes les parties comprises dans l'une des Facultés, et qui, par suite, demandent à être admis à l'Université, non comme étudiants, mais comme simples *auditeurs*, pour suivre quelques cours, sont dispensés de l'immatriculation et du certificat de maturité; ils seront admis en se présentant chez les professeurs dont ils veulent fréquenter les cours, et en acquittant la rétribution universitaire fixée par la loi.

Les professeurs donneront au Recteur connaissance de ces présentations.

ART. 4.

S'ils le réclament, les *auditeurs* recevront des professeurs des certificats relatifs aux cours qu'ils auront suivis.

Berne, le 18 octobre 1854.

Le Président du Département de l'Éducation,

C. NEUHAUS.

Le premier Secrétaire,

TH. HÜNERWADEL.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En exécution de l'article 53 de la loi du 4 mars 1834, a approuvé le règlement ci-dessus dans toutes ses dispositions.

Berne, le 27 octobre 1854.

Au nom du Conseil-Exécutif :

L'Avoyer,

T S C H A R N E R.

Le premier Secrétaire d'État,

J. F. S T A P F E R.

RÈGLEMENT

*sur la durée des cours et sur les vacances
à l'Université.*

(27 Octobre 1834.)

LE DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En exécution des articles 29 et 55 de la loi du 14 mars 1834 sur l'Université, et sous réserve de l'approbation du Conseil-Exécutif;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'année académique est divisée en deux semestres.

ART. 2.

Le semestre d'hiver commence le 15 octobre; il est précédé de huit semaines de vacances.

ART. 3.

Le semestre d'été commence le 8 avril; il est précédé d'une semaine de vacances.

Berne, le 18 octobre 1834.

Le Président du Département de l'Éducation,

C. NEUHAUS.

Le premier Secrétaire,

TH. HÜNERWADEL.

—

LE CONSEIL-EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En exécution de l'article 53 de la loi du 14 mars 1834,
a approuvé le règlement ci-contre.

Berne, le 27 octobre 1834.

L'Avoyer,
T S C H A R N E R.

Le premier Secrétaire d'État,
J. F. S T A P F E R.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

concernant l'Université.

(29 Octobre 1834.)

LE DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les rapports entre les établissemens supérieurs d'instruction qui ont existé jusqu'à ce jour, et l'Université; sous réserve de l'approbation du Conseil-Exécutif;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Tous les étudiants qui étaient immatriculés à l'Académie actuelle, et qui veulent continuer leurs études à

l'Université, sont, de droit, admis à celle-ci; toutefois, ceux qui ont joui des bourses académiques, en sont exceptés.

ART. 2.

En ce qui concerne ceux qui jouissent des bourses académiques et qui étant entrés à l'Académie depuis l'année 1852, n'auraient pas encore pu commencer les cours de théologie, parce qu'ils n'ont point achevé celui de philosophie, ils continueront leurs études au Gymnase supérieur, afin d'être admis plus tard à l'Université, après avoir subi l'examen prescrit à cet effet.

ART. 3.

Tous ceux qui jouissent des bourses académiques sont cependant libres d'entrer comme étudiants à l'Université, s'ils renoncent à la jouissance des bourses.

Berne, le 27 octobre 1854.

Le Président du Département de l'Éducation,

C. NEUHAUS.

Le premier Secrétaire,

TH. HÜNERWADEL.

LE CONSEIL - EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

a approuvé les dispositions ci-dessus, et a chargé le Département de l'Éducation de les exécuter.

Berne, le 29 octobre 1854.

L'Avoyer,

T S C H A R N E R.

Le second Secrétaire d'État,

S T Ä H L I.